



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MÛRS-ÉRIGNÉ

Approuvé en Conseil municipal du 22 mars 2022

Article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Dans les Communes de 1.000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent sa installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.*

Le présent règlement s'appuie que le Code général des collectivités territoriales.

Il est applicable au Conseil municipal de Mûrs-Érigné.

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur porte sur les modalités et le fonctionnement interne du Conseil municipal (CE, 18 novembre 1987, n°75312).

Conformément aux articles L2121-12 et L2312-2 du Code général des collectivités, ce règlement doit fixer

- Les conditions d'organisation des débats d'orientations budgétaires
- Les modalités de consultations des projets de contrats et de marchés
- Les règles de présentations de comptes rendus et des procès-verbaux de séance
- L'autorisation délivrée au Maire de demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération

*
**

I - Réunions du Conseil municipal	3
Article 1 : Périodicité des séances.....	3
Article 2 : Convocations.....	3
Article 3 : Ordre du jour.....	3
Article 4 : Accès aux dossiers.....	3
Article 5 : Questions orales.....	4
Article 6 : Questions écrites.....	4
II - Séances du Conseil Municipal	4
Article 7 : Déroulement de la séance.....	4
Article 8 : Présidence.....	5
Article 9 : Quorum.....	5
Article 10 : Mandats.....	6
Article 11 : Secrétariat de séance.....	6
Article 12 : Accès et tenue du public.....	6
Article 13 : Séance à huis clos.....	6
Article 14 : Enregistrement des débats.....	7
Article 15 : Police de l'assemblée.....	7
Article 16 : Suspension de séance.....	7
III - Commissions et comités consultatifs	7
Article 17 : Commissions municipales.....	7
Article 18 : Fonctionnement des commissions municipales.....	8
Article 19 : Comités consultatifs.....	8
Article 20 : Commission d'appels d'offres.....	8
IV - Débats et votes des délibérations	9
Article 21 : Débats ordinaires.....	9
Article 22 : Débat d'orientation budgétaire.....	9
Article 23 : Amendements.....	9
Article 24 : Référendum local.....	10
Article 25 : Consultation des électeurs.....	10
Article 26 : Votes.....	11
V - Comptes rendus des débats et des décisions	11
Article 27 : Procès-verbaux.....	11
Article 28 : Comptes rendus.....	12
VI - Dispositions diverses	12
Article 29 : Bulletin d'information générale.....	12
Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint.....	13

I - Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Art. L2121-7 : Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil municipal se réunit le mardi, une fois par mois sauf au mois d'août.

Le Maire peut décider de réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le jugera urgent, plusieurs fois par mois, même pour les mois de juillet et août.

Article 2 : Convocations

Art. L2121-10 : Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie (sauf cas exceptionnel).

Art. L2121-12 : Dans les communes de 3.500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage et publication dématérialisée.

Article 4 : Accès aux dossiers

Art. L2121-13 : Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Art L.2121-13-1 : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Art. L2121-16 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du

Code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué ou la direction générale des services pour les affaires relevant de sa compétence par mail.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Art. L2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil municipal. A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal, ne pouvant donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement, s'il le peut. Sinon, la question sera notée et transmise au service administratif compétent pour réponse.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal ultérieure.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites doivent parvenir à la mairie au plus tard quatre jours ouvrés avant la réunion du Conseil municipal pour que le Maire apporte une réponse lors de la réunion. Les questions écrites pourront être déposée au Maire lors des réunions du Conseil municipal, elles seront traitées ultérieurement par les services administratifs.

II - Séances du Conseil Municipal

Article 7 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite à voix haute les pouvoirs reçus. Il prend note des rectifications éventuelles du procès-verbal de la précédente séance qui seront retranscrites dans le registre de la séance.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « informations diverses », qui ne seront pas délibérées. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance, les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Présidence

Art. L2121-14 : Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Art. L2122-8 : Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le Conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Art. L2121-17 : Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats

Art. L2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont transmis en amont aux services administratifs par tous moyens écrits existants ou remis au Maire en début de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Art. L2121-20 : Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les notes sont remises au Maire après chaque séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Art. L2121-18 : Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Article 13 : Séance à huis clos

Art. L2121-18 : [...] sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, les séances pourront être enregistrées par les équipements techniques municipaux. L'enregistrement des débats ne pourra en aucun cas, être un motif d'exigence d'une retranscription intégrale des échanges.

Les séances du conseil municipal seront filmées, diffusées en direct et disponibles en replay.

Article 15 : Police de l'assemblée

Art. L2121-18 : Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance, pour toutes raisons jugées importantes. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins un tiers des membres du Conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

III - Commissions et comités consultatifs

Article 17 : Commissions municipales

Le Conseil municipal détermine le nombre de commissions et leur composition. Dans un souci de représentativité, le Conseil municipal attribuera un nombre de sièges pour les listes « Mûrs-Érigné au cœur » et « Ensemble pour Mûrs-Érigné ». Le Maire est président de droit. L' élu qui aura la délégation sera vice-président.

Art. L2121-22 : Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Art. L2143-3 : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Article 18 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée à main levée.

Les commissions peuvent exceptionnellement entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président trois jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller électroniquement cinq jours avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois jours, suivant les besoins.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions étudient en amont les dossiers soumis au Conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions qui sont retenues à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil et une copie est transmise à l'administration communale.

Article 19 : Comités consultatifs

Art. L2143-2 : Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 20 : Commission d'appels d'offres

Pour les communes de 3.500 habitants et plus, et conformément au Code général des collectivités, la commission d'appels d'offres est composée des membres suivants :

- Le Maire ou son représentant, Président ;
- Cinq membres titulaires du Conseil municipal élus en son sein ;
- Cinq membres suppléants du Conseil municipal élus en son sein.

Les représentants du Conseil municipal sont élus par l'assemblée proportionnelle au plus fort reste.

IV - Débats et votes des délibérations

Art. L2121-29 : Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. CGCT

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre, un membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors mettre un terme aux débats.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Art. L2312-1 : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal. CGCT

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. CGCT

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie deux jours ouvrés au moins avant la séance, aux heures d'ouverture de la Mairie. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la

commission compétente. Toutefois des amendements de portée sont proposés oralement.

Article 24 : Référendum local

Art. LO1112-1 : L'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Art ; LO1112-2 : L'exécutif peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Art ; LO1112-3 : Dans les cas prévus aux articles LO1112-1 et LO1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Art. L1112-15 : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Art. LO1112-16 : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Art. L1112-17 : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre la liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 26 : Votes

Art. L2121-20 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Art. L2121-21 : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

V - Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Art. L2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou me qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis à disposition lors de la suivante séance pour observation. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée dans le registre.

Article 28 : Comptes rendus

Art. L2121-25 : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie et aux emplacements prévus à cet effet sur la commune et publié sur le site internet de la Ville.

Il est tenu à la disposition de tous par demande écrite papier ou par mail adressée à l'Hôtel de Ville.

VI - Dispositions diverses

Article 29 : Bulletin d'information générale

Art. L2121-27 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Aussi, il est proposé que chaque groupe dispose du même espace d'expression dans le magazine municipal « La Gogane ».

Ce format sera susceptible d'évoluer si des modifications étaient apportées au magazine (nombre de pages, format, rythme de diffusion) en concertation avec chaque groupe.

Le texte sera remis au service communication avant la date limite précisée sur le planning semestriel des publications sous forme d'un fichier texte (papier ou numérique).

Les différents groupes s'engagent à vérifier l'exactitude des informations objectives publiées (chiffres, dates, décisions) et à renoncer à toute critique directe visant une personne, désignée par son identité ou sa fonction. Le contenu de cet espace est libre, étant entendu qu'il doit se conformer aux exigences de la loi sur la presse notamment en matière de droits d'auteur, de diffamation ou d'atteinte à la dignité d'autrui.

En cas de non-respect de ces dispositions, le directeur de la publication du magazine municipal, soit le Maire, pourra suspendre la publication du texte concerné, après en avoir informé le responsable du groupe qui en est l'auteur.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Art. L2122-18 : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau, en respectant le principe de parité.

*
**

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2022.

Jérôme FOYER,

Maire